

naux Diacres. Comme cette promotion n'est qu'une suite de celle de 1713. & le quarante-sixième Cardinal nommé pendant ce Pontificat, on s'attend que bientôt Sa Sainteté disposera des huit places qui sont encore vacantes dans le Sacré College.

II. Les différends entre la Cour de Rome & celle de Sicile, ne sont pas encore terminez: plus de cinquante Magistrats & autres personnes de caractère, (contre lesquels on a publié de nouvelles Censures) bien loin de s'y soumettre, en appellèrent au Tribunal de la Monarchie de Sicile, & comme ces Censures produisoient des murmures, qui pouvoient exciter de fort grands troubles parmi le peuple, jaloux de ses anciennes libertez & privilèges, le Fiscal, ou Procureur-Général du Royaume a fait publier un appel, *au Pape mieux informé*, „ pour le pourvoir par les voyes de droit les plus „ convenables, contre les procédures faites à Rome „ au préjudice des anciens usages de la Monarchie; „ défendant par provision, de ne rien innover à „ ces anciens usages.

*Le Cardinal
Ottoboni ré-
tabli dans la
possession des
revenus de
ses Benefices
en Italie, &c.
quels sont
ceux qu'il a
en France.*

III. Pendant le cours de la dernière guerre on sequestra les revenus des Benefices que le Cardinal Ottoboni possède au Royaume de Naples & dans le Milanez, à cause que cette Eminence s'étoit attachée aux intérêts de la Couronne de France; sans nul égard de ce que ce Cardinal étoit né sujet de la Republique de Venise, mais en vertu du Traité de Bade, l'Empereur donna ses ordres pour lever ce sequestre, & fit rétablir le Cardinal Ottoboni dans la pleine jouissance de ses revenus, comme avant la guerre; si la qualité de *Protecteur de la France*, conférée à ce Cardinal au commencement de l'année 1712. l'a privé pendant trois ans des revenus qu'il avoit dans les Etats de Naples & de Milan, il en fut amplement indemnisé, puisque le premier